

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2024

PRESENTS (18) :

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, CHARVIN Chantal, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, SORCE Rose-Marie, CABY François, PASTOR Gérard, COURTOIS Catherine, JOSSERAND Françoise, BOUCHER Christophe, GONDA Frédéric, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, de LA CHAPELLE Grégory, SCOTTON Aude, VANDEPITTE Brice, WHARMBY Isabelle.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (7) :

Elisabeth EMONET a donné pouvoir à A. Colombet
Corinne LETEROUIN a donné pouvoir à C. Courtois
Véronique CANET a donné pouvoir à A. Saint-Marcel
Michaël DEHOORNE a donné pouvoir à B. Vandepitte
Vincent GASCA a donné pouvoir à F. Gonda
Kamila MORISET a donné pouvoir à F. Jossierand
Sylvia BUREL a donné pouvoir à A. Scotton

Délibération rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission
en Préfecture le : 29.10.2024
Et publication le : 31.10.2024
Le Maire,

ABSENTS EXCUSES (4) : Flavien LEGER, Rudy SICARD, Carole GARDET, Laurent CHAUMARD

Date de convocation du Conseil Municipal : 21/10/2024
Date d'affichage : 21/10/2024

Chantal CHARVIN a été élue secrétaire de séance.



Convention bipartite – OAP 5 les Chapelles

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté pour la Société dénommée IVOCLAR VIVADENT, de vendre un tènement immobilier sis sur la commune de Saint-Jorioz concerné par l'emplacement réservé (ER) n° 42 destiné à « l'aménagement d'une voie de desserte de la zone d'activités économiques des Chapelles »,

Considérant la société dénommée IVO représentée par Monsieur David BURDET et Monsieur Mickaël BRITES, acquéreurs dudit tènement immobilier,

Considérant que la Société dénommée IVOCLAR VIVADENT a mis en demeure la commune de Saint-Jorioz, par courrier en date du 2 mai 2024, de se porter acquéreur de l'emplacement réservé n° 42,

Considérant que la commune de Saint-Jorioz représentée par son maire, Michel BEAL a accepté par courrier du 13 juin 2024, de renoncer à cet emplacement réservé, aux conditions suivantes :

- de la constitution d'une servitude de passage de 8 m en limite de leur propriété et qui desservira ainsi les parcelles situées dans l'OAP 5 « Les Chapelles » AV-0062 et AV-02112, depuis la route de la Chapelle du Puy,
- que la servitude soit consentie à titre gratuit,

Considérant que la voie est aménagée par l'acquéreur de la parcelle, une déclaration préalable lotissement enregistrée sous le numéro DP07424224X00141 a été délivrée à la SAS IVO le 15 juillet 2024, aux termes de laquelle est stipulé dans son article 3 « La servitude publique S1 de passage tous usages y compris les réseaux sera créée concomitamment à la suppression de l'emplacement réservé n° 42, via la procédure de mise en demeure de rachat, conformément au plan topographique et de division (DP 10) joint au dossier de déclaration préalable lotissement,

Considérant que les parties ont convenu de régulariser, par convention bipartite, à l'effet de régler entre elles, le sort de l'emplacement réservé n° 42, afin de tenir compte du projet de construction de la société IVO susnommée,

Considérant que depuis, la vente par la société IVOCLAR de l'ensemble du tènement immobilier concerné, au profit de la société IVO, a été régularisée suivant acte reçu par Maître Sébastien TENOUX le 30 septembre 2024, de sorte que la présente convention ne s'impose plus que pour la société IVO et la commune ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour la signature d'une convention bipartite – emplacement réservé – OAP 5 Les Chapelles et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme, le 28 octobre 2024

Le secrétaire de séance,
Chantal CHARVIN



Le Maire,
Michel BEAL

